



COMITÉ DE DIRECTION

Bureau Exécutif

PROCÈS-VERBAL N°15

Réunion du :	Mardi 6 février 2024
Par :	Voie dématérialisée
Présidence :	M. Eric BORGHINI
Présents :	Mme Véronique LAINE, MM. Vincent CASERTA, Philippe DI MARCO, Jean Louis DISTANTI, Noël MANNINO, Mathieu SAVY
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	M. Arnaud DOUDET, Nicolas DUBOIS, Mme Florence DERBESY

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'appel à la Fédération Française de Football.

Conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts de la LMF, le Président a décidé de convoquer un Bureau Exécutif par voie dématérialisée.

1. POINT FINANCIER

MISE EN DELIBERE

551750 – ET.S. ZACHARIENNE

- Infraction à l'article 21 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Règlement des sommes dues.

Le Bureau Exécutif,

Pris connaissance de la mise en place d'un échéancier de paiement en faveur de l'ET.S. ZACHARIENNE par la Ligue Méditerranée, en date du 31.05.2023, duquel il ressort que M. Paul MURINO, représentant du club, s'engage à respecter l'échéancier de paiement suivant :

- « - 1000€ par mois, de septembre 2023 jusqu'au mois de décembre 2024, soit 18 mois
- 1300€ par mois, de septembre 2023 à juin 2024, soit 10 mois ».

Que ce même document prévoit que « *en cas de rejet d'une de ces échéances, les pénalités prévues dans l'article 21.4.b) du règlement d'Administration Générale de la LMF prendront effet immédiatement.* »

Considérant que le service comptabilité de la L.M.F. a constaté les rejets des prélèvements du 16.10.2023 et du 15.12.2023, ainsi que des prélèvements mensuels pour le règlement des Officiels à hauteur de 500€uros par mois, des 30.10.2023, 30.11.2023 et 29.12.2023.

Que le club est ainsi redevable d'une somme de 36 700€uros auprès de la Ligue Méditerranée.

Attendu ainsi que l'article 21.4. du Règlement d'Administration Générale dispose que : « a) *Les règlements des sommes dues à la LMF doivent intervenir :*

- *dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi des relevés intermédiaires ;*
- *avant le 31 août pour le solde définitif de la saison écoulée ;*
- *avant le 30 septembre pour l'acompte des licences.*

b) *A l'issue des délais prévus à l'alinéa a) ci-dessus, tout club redevable de sommes dues à la LMF ne peut plus saisir de demande de licence via FootClubs et est mis en demeure par courrier électronique d'avoir à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours francs.*

A l'issue de ce délai, tout club n'ayant pas régularisé sa situation sera pénalisé, par décision du Bureau Exécutif, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions régionales et départementales, jusqu'à règlement des sommes dues. Les équipes ainsi suspendues ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical et seront considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de la suspension.»

Considérant que par courrier en date du 15 janvier 2024, le Trésorier Général de la Ligue Méditerranée, a mis en demeure le club de l'ET.S. ZACHARIENNE de régulariser sa situation financière dans un délai de 15 jours francs, soit le 30 janvier 2024 au plus tard.

Que dans un souci d'accompagnement, un nouvel échéancier a été proposé au club précité, tel que :

- Le paiement de la somme de 15 000€uros par virement bancaire au plus tard le 30 janvier 2024 ;
- 5 échéances mensuelles de 4 340€uros par prélèvement bancaire de février à juin 2024.

Considérant que le Bureau Exécutif constate ce jour, le 30 janvier 2024, que le club n'a pas respecté l'échéancier transmis, malgré la mise en demeure de payer sous un délai de 15 jours francs.

Que conformément à l'article 21.4 du Règlement d'Administration Générale, il convient de suspendre les équipes engagées en compétitions régionales et départementales de l'ET.S. ZACHARIENNE jusqu'à règlement des sommes dues.

Mais considérant toutefois qu'il ressort du Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) en date du 09 janvier 2024, qu'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire à l'encontre de l'ET.S. ZACHARIENNE a été rendu le 15.12.2023.

Qu'il ressort dudit jugement, une date de cessation de paiement depuis le 05 octobre 2023.

Attendu que l'article L621-6 du code de commerce dispose que « *Le jugement de redressement judiciaire ouvre une période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et de propositions tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise. Dès lors qu'aucune de ces solutions n'apparaît possible, le tribunal prononce la liquidation judiciaire.* »

Qu'au cours de cette période d'observation, l'entité doit élaborer un plan de redressement, afin de prévoir les modalités de remboursement des créances et les délais accordés aux créanciers.

Attendu également que l'article L621-7 du code de commerce prévoit que le « *Juge commissaire peut autoriser le débiteur à payer des créances antérieures au jugement, [...] lorsque ce retour est justifié par la poursuite de l'activité* ».

Que le mandataire désigné pour le redressement judiciaire de l'ET.S. ZACHARIENNE a demandé audit club de formuler une demande en ce sens au Juge Commissaire concernant les créances de la Ligue Méditerranée.

Considérant que le Bureau Exécutif estime qu'il convient d'attendre la décision du Juge Commissaire autorisant ou non le paiement des dettes antérieures à la Ligue Méditerranée, ainsi que le plan de redressement qui pourra être établi.

Qu'à défaut, et conformément aux règlements suscités, les équipes de l'ET.S ZACHARIENNE engagées en championnats départementaux et régionaux, seront suspendues.

Par ces motifs,

- **décide de mettre sa décision en délibéré en attente de la décision du Juge Commissaire quant au paiement des dettes antérieures, ainsi que du plan de redressement judiciaire.**
- **invite l'ET.S. ZACHARIENNE à effectuer les démarches auprès du Juge Commissaire dans les meilleurs délais.**

Transmet à la SELARL PELLIER – LES MANDATAIRES et au District du Var pour information

CLUB RETABLI

Le Bureau Exécutif,

Faisant suite à sa décision du 30 janvier 2024 (cf. PV n°14 du Bureau Exécutif),

Considérant que le club suivant a régularisé sa situation comptable auprès de la Ligue :

- 552521 ELAN SPORTIF CAMPSOIS

Par conséquent, conformément à l'article 21.4.b du règlement d'Administration Générale, **le Bureau Exécutif décide de rétablir ledit club dans son droit et de lever leur suspension.**

Transmet pour information au District concerné.

Eric BORGHINI
Président